

Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche
Département de la Recherche et du Développement technologique
Direction des Programmes de Recherche

FEDER – Mesure 2.3.2
Programme COOPILOT
Soutien au financement de démonstrateurs ou unités pilotes

Appel à propositions

Exercice 2019

Le présent appel à propositions vise à cofinancer des unités pilotes ou des démonstrateurs et de déployer leur technologie à l'échelle de production industrielle, via des projets de développement expérimental menés en collaboration par plusieurs entreprises (dont au moins une PME)

Dates importantes

Appel 2019

10 décembre 2018	Ouverture de l'appel
25 janvier 2019	Clôture du dépôt des déclarations d'intention
Du 30 janvier au 15 février 2019	Réunions de présentation du projet
1 avril 2019	Clôture du dépôt des propositions détaillées

Responsables de l'appel à propositions

Ir. Alain Gillin Directeur 081/33.45.39 alain.gillin@spw.wallonie.be	Ir. Rose Detaille Inspectrice générale 081/33.45.10 rose.detaille@spw.wallonie.be
---	---

Personnes de contact

Ir. Emmanuel Delhayé Attaché qualifié 081/33.45.34 coopilot.recherche@spw.wallonie.be emmanuel.delhayé@spw.wallonie.be	Ing. Emmanuel Malcourant Attaché 081/33.45.42 coopilot.recherche@spw.wallonie.be emmanuel.malcourant@spw.wallonie.be
--	---

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de soumettre un projet de recherche.

L'ensemble des documents est publié sur le portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/coopilot>

1. Contexte

La phase de déploiement sur le marché des innovations et de commercialisation des nouveaux produits et procédés nécessite des financements importants, notamment pour leur validation à l'échelle industrielle ainsi que pour le soutien à la première production et application commerciale. Les entreprises sont confrontées à ce niveau à un gap de financement important (« vallée de la mort »), qui explique en large partie le retard de l'UE en matière de commercialisation de l'innovation.

La présente mesure vise à contribuer à l'investissement et à l'exploitation, par des groupes d'entreprises, de démonstrateurs et d'unités pilotes, développés en vue de déployer leur technologie à l'échelle de production industrielle.

2. Description générale

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le Programme opérationnel FEDER^{1 2} « Wallonie-2020.EU » dans l'axe prioritaire 2 – Innovation 2020, et plus particulièrement dans la section 2.3 : « Augmentation du nombre de processus, produits et services innovants par une intensification de l'open innovation et de la RDI dans les entreprises » et sa mesure 2.3.2 : « Soutien au financement de démonstrateurs ou unités pilotes ».

Il vise à cofinancer des unités pilotes ou des démonstrateurs et de déployer leur technologie à l'échelle de production industrielle, via des projets de développement expérimental menés en collaboration par plusieurs entreprises (dont au moins une PME).

Les annexes 1, 2 et 3 reprennent les informations quant aux droits et obligations des bénéficiaires dans le cadre de la programmation FEDER.

a. Objectifs

Les objectifs du présent programme sont :

- **Objectif 1 : Mise au point d'un démonstrateur ou unité pilote à l'échelle 1:1 ;**

Le livrable 1 de la recherche devra être un démonstrateur ou une unité pilote unique, quantifiable, clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié par rapport à son potentiel de valorisation et à son potentiel à fédérer un large consortium industriel autour de lui.

Le démonstrateur ou unité pilote présentera un caractère innovant en adéquation avec les besoins des partenaires industriels en termes de développement, de validation, de

¹ Fonds européen de développement régional

² Dans la mesure où le programme COOPILOT s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU », l'attention des entreprises potentiellement intéressées est attirée sur le fait que l'obtention d'un financement implique qu'elles devront informer le public du soutien octroyé au projet par le FEDER. Par ailleurs, l'acceptation du financement vaudra acceptation de leur inscription sur la liste des bénéficiaires publiée conformément à l'article 115 § 2 du Règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

transférabilité et de commercialisation. Il s'agira d'élaborer un démonstrateur ou unité pilote à partir de modules à développer ou à acquérir, et non d'acheter clé en main un équipement dont la technologie est existante.

Une unité pilote est définie comme un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de tester ou développer un produit ou un procédé à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle.

Un démonstrateur est un modèle grandeur nature d'un produit ou procédé, plus robuste que le prototype, destiné à simuler les contraintes et démontrer les performances en conditions réelles.

Les plateformes informatiques permettant la gestion et/ou l'utilisation de services applicatifs sont exclues.

- **Objectif 2 : Réalisation d'une recherche (en développement expérimental)**

Le livrable 2 de la recherche devra être une activité de recherche de développement expérimental, sur base du nouveau démonstrateur ou unité pilote, qui permettra aux partenaires industriels de développer un nouveau produit, procédé ou service répondant à une demande du marché, et par exemple à :

- Vérifier des hypothèses et lever des incertitudes ;
- Élaborer de nouvelles formules de produits ;
- Établir de nouvelles spécifications de produits ou de services ;
- Concevoir les équipements et structures spéciaux nécessaires à un nouveau procédé ;
- Mener des essais de façon à apporter les modifications nécessaires au produit ou au procédé afin d'en fixer les caractéristiques ;
- ...

Les projets couvriront prioritairement les phases plus « aval » de développement de produits.

- **Objectif 3 : Renforcement des logiques de partenariats interdisciplinaires, particulièrement au sein du monde des entreprises.**

Le démonstrateur ou unité pilote devra être porté par un consortium industriel intégrant des entreprises wallonnes susceptibles d'intervenir dans la chaîne de valeur (utilisateur, bureau d'engineering, ensemblier, sous-traitant, équipementier,...) afin d'amener le démonstrateur ou l'unité pilote à l'échelle industrielle.

Il s'agira d'un projet partagé par plusieurs entreprises et non d'un projet au bénéfice d'un seul industriel.

Le consortium devra être complet en ce qui concerne les compétences requises pour le bon aboutissement du projet et pour sa future exploitation.

Le consortium devra répondre aux trois conditions suivantes :

- 1° le projet est réalisé suivant une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre, la sous-traitance n'étant pas considérée comme une coopération effective ;

2° aucune de ces entreprises ne supporte seule plus de 70 % des dépenses admissibles ;

3° au moins une de ces entreprises est une petite entreprise ou une moyenne entreprise.

Une approche interdisciplinaire de technologies ou de disciplines croisées est souhaitée. Cette approche sera confirmée par la présence de partenaires issus de domaines industriels différents.

Les entreprises partenaires peuvent se faire accompagner par une université (UNIV), un centre de recherche agréé (CRa) ou un centre de recherche adossé à une haute-école (CRHE). Ces organismes ne seront pas autorisés comme partenaires du projet mais seront admis comme sous-traitants.

Selon le positionnement et la maturité du projet envisagé, deux types de projets peuvent être soumis :

- **Projet « socle »** : Le projet comprendra le développement d'un démonstrateur ou d'une unité pilote ainsi que des activités de recherche liées à la mise au point ou à l'utilisation du pilote en vue de développer des nouveaux produits, procédés et services. Les objectifs 1, 2 et 3 décrits ci-dessus devront être rencontrés.
- **Projet « satellite »** : Lorsqu'un pilote a déjà été mis au point dans le cadre d'un projet « socle » précédemment financé dans le cadre de ce programme, le projet « satellite » visera à effectuer des activités de recherche de développement expérimental complémentaires sur base de l'utilisation du démonstrateur ou unité pilote développé et de l'expertise acquise lors du précédent projet. Les objectifs 2 et 3 décrits ci-dessus devront être rencontrés.

b. Durée

La durée de la recherche sera justifiée par les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. La durée de la convention liant la Wallonie aux partenaires du projet sera limitée à maximum **trois ans**.

c. Partenariat

Le programme s'adresse exclusivement aux entreprises. Le promoteur et le(s) partenaire(s) du projet devront être des entreprises créées avant la date du dépôt de la proposition et disposant d'un siège d'exploitation en Wallonie, **à l'exception de la province de Brabant wallon (zone dite « de transition » dans le cadre du Programme opérationnel « FEDER Wallonie-2020.EU »).**

Seuls sont éligibles au présent programme les projets dont le partenariat est au minimum composé de deux entreprises.

Au moins une des entreprises du consortium devra avoir le statut de petite ou moyenne entreprise.

Le nombre de partenaires n'est pas limité. Le consortium peut donc comprendre autant de partenaires que jugés nécessaires pour la bonne conduite du projet de recherche.

3. Domaines thématiques

Les projets s'inscriront dans les domaines de la stratégie de spécialisation intelligente et dans les axes stratégiques de développement des pôles de compétitivité. En conséquence, les projets seront déposés sur base d'un avis positif du Conseil d'Administration d'un pôle de compétitivité confirmant le bon alignement du projet avec un des axes stratégiques du pôle concerné.

4. Propriété et accès des résultats

Un accord de partenariat signé entre tous les partenaires devra être associé au projet de recherche lors de la soumission définitive, et communiqué à toute personne travaillant par la suite chez un des partenaires dans le cadre du projet.

Cet accord conditionne le bon déroulement du projet, à la fois sur le plan de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et de la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Toute modification de l'accord de consortium ou de ses annexes doit être proposée à l'Administration avant signature des partenaires. L'Administration vérifiera la correspondance des modifications demandées par rapport aux exigences du présent programme. Une copie signée de l'accord de consortium amendé doit être transmise à l'Administration endéans les quinze jours calendrier de sa signature.

La responsabilité de s'assurer que l'accord de partenariat est en accord avec la réglementation européenne sur les aides d'état est de la responsabilité commune des partenaires industriels.

L'accord de partenariat précisera notamment dans le cadre de la propriété intellectuelle et liberté d'exploitation :

- les apports de chacun des intervenants, notamment en matière de propriété intellectuelle (brevet, know-how,...), et le domaine de recherche couvert par chacun des partenaires ;
- le(s) domaine(s) visé(s) par (1) le projet de démonstrateur ou unité pilote, (2) le projet de recherche, (3) le(s) produit(s), procédé(s) ou service(s) et le(s) domaine(s) d'activités de chaque entreprise;
- les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats tels que décrits ci-dessous ;
 - a. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats reflètent adéquatement les intérêts respectifs des partenaires, l'importance de leur participation aux travaux et leur contribution au projet.

Chaque entreprise est autorisée à poursuivre au terme du projet toute activité de recherche et de développement liée directement ou indirectement aux résultats de la recherche dans son domaine d'activités tel que décrit dans l'accord.

- b. S'il y a valorisation des résultats de la recherche, ceux-ci seront au bénéfice des entreprises partenaires du projet, en respectant la réglementation européenne sur les aides d'Etat.
- c. Dans l'hypothèse où les entreprises décident de déposer un brevet relatif à tout ou partie des résultats de la recherche, elles conviennent qu'elles s'en informeront préalablement à toute formalité de dépôt et se concerteront de manière telle que les dépôts de brevets soient effectués concomitamment le cas échéant. Les partenaires s'engagent à respecter le droit de paternité du ou des personnes ayant concouru aux résultats de la recherche.
- d. La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle dans le chef de chacune des parties est valable pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle concernés.
- e. Les parties acceptent que toutes les informations par nature confidentielles ou identifiées comme telles par chaque partie ainsi que les informations relatives aux recherches, savoir-faire, secrets d'affaires, de même que les informations financières, statistiques, commerciales des autres parties ou liées à ses produits ou activités sont considérées comme confidentielles.
- f. Les sous-traitants ne disposent d'aucun droit de propriété intellectuelle lié aux résultats issus des tâches effectuées dans le cadre de la sous-traitance.

L'accord de partenariat sera signé par tous les partenaires et joint à la proposition définitive.

5. Modalités de financement

Les modalités selon lesquelles seront octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles définies dans le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de son arrêté d'exécution, ainsi que celles du Programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » et son Complément de programmation.

a. Mise au point d'un démonstrateur ou unité pilote à l'échelle 1:1

Pour la mise au point d'un démonstrateur ou d'une unité pilote, l'intensité de la subvention, exprimée en pourcentage des dépenses admissibles, est de :

- 40 % pour les grandes entreprises ;
- 50 % pour les moyennes entreprises ;
- 60 % pour les petites entreprises.

Les dépenses admissibles couvertes par la subvention sont :

- frais de personnel relatifs aux logisticiens de recherche, techniciens et autres personnels d'appui, dans la mesure où ils sont affectés à la mise au point du démonstrateur ou unité pilote ;
- frais de fonctionnement (dont les frais relatifs à l'élaboration du démonstrateur ou de l'unité pilote, notamment le matériel, les fournitures, les instruments,... utilisés) ;
- frais généraux ;
- frais d'acquisition d'équipements spécifiques à la mise au point du démonstrateur ou de

- l'unité pilote ;
- frais de sous-traitance ;
- frais d'aménagement des bâtiments accueillant le démonstrateur ou unité pilote.

Les dépenses devront être réparties entre les partenaires de manière justifiée et crédible.

b. Réalisation d'une recherche (uniquement développement expérimental)

Pour les activités de développement expérimental, l'intensité de la subvention, exprimée en pourcentages des dépenses admissibles, est de :

- 40 % pour les grandes entreprises ;
- 50 % pour les moyennes entreprises ;
- 60 % pour les petites entreprises.

Les subventions sont appelées à couvrir la totalité des frais liés à la réalisation du projet conformément au décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Il s'agit des :

- frais de personnel relatifs aux chercheurs et aux techniciens ;
- frais de fonctionnement liés à la réalisation de la recherche ;
- frais généraux ;
- frais d'acquisition d'équipements spécifiques à la recherche (hors frais de démonstrateur ou d'unité pilote) ;
- coût d'usage des équipements (hors frais de démonstrateur ou d'unité pilote) ;
- frais de sous-traitance.

Les dépenses devront être réparties entre les partenaires de manière justifiée et crédible.

6. Critères d'éligibilité

Une proposition détaillée est éligible si une réponse positive est apportée à l'ensemble des éléments suivants :

	Critères d'éligibilité administrative :
1	Le promoteur est une entreprise.
2	Le partenariat intègre au moins deux entreprises possédant un siège d'exploitation en Wallonie, à l'exception de la Province du Brabant wallon.
3	Le partenariat intègre au moins une PME (avec un siège d'exploitation en Wallonie hors Province du Brabant wallon) au sens de la directive européenne 2013/34/UE.
4	Tous les partenaires sont des entreprises.
5	Les modalités de soumission mentionnées au point 7 du présent appel à propositions ont été respectées.
6	Le projet n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public.
7	L'accord de partenariat répond aux stipulations du point 4 du présent appel à propositions et est signé par l'ensemble des partenaires.
8	Le budget global est équitablement réparti entre les partenaires (maximum 70% du budget pour un des partenaires).
9	Au dépôt du projet, les partenaires ont rempli toutes leurs obligations administratives vis-à-vis de leurs conventions antérieures avec l'administration (rapports, déclarations

	de créance ...) dans le respect des délais repris dans ces conventions ou fixés par l'administration.
10	Le projet s'inscrit dans les domaines d'activités de la stratégie intelligente de la Wallonie et dans les axes stratégiques de développement des pôles de compétitivité (via l'avis positif du Conseil d'Administration d'au moins un pôle de compétitivité confirmant le bon alignement du projet avec un des axes stratégiques de ce pôle).

7. Soumission d'une proposition

La procédure de soumission se déroule en trois étapes successives :

- **Etape 1 : Déclaration d'intention**

Une déclaration d'intention, sous forme de proposition succincte comprenant le résumé du projet et mentionnant les partenaires devra être transmise à l'administration via le formulaire en ligne disponible sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherchetechnologie.wallonie.be/go/coopilot>. Les dates de soumission pour les appels sont mentionnées en page de couverture.

Il n'est pas prévu de faire la publicité des déclarations d'intention. La recevabilité de la demande sera confirmée par l'envoi d'un courrier électronique à l'attention du promoteur.

- **Etape 2 : Réunion d'information et d'accompagnement**

Des réunions d'information et d'accompagnement entre les agents de l'Administration et les porteurs du projet seront organisées dès le dépôt de la déclaration d'intention jusqu'au dépôt définitif de la proposition. Les soumissionnaires y exposeront leur projet à l'Administration, dans un objectif d'accompagnement. L'Administration est chargée de contacter les porteurs de projet pour mettre en place ces réunions.

- **Etape 3 : Proposition détaillée**

La proposition détaillée (formulaire en ligne ainsi que toutes les annexes demandées) sera complétée et transmise à l'Administration en utilisant le formulaire en ligne disponible sur le portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie au plus tard pour la date limite de dépôt des propositions complètes, telle que définie en couverture. Seules ces propositions détaillées seront prises en compte, la date de réception de la soumission électronique sur le serveur informatique de l'Administration faisant foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition détaillée, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte.

Seules les propositions détaillées ayant fait l'objet préalablement d'une déclaration d'intention recevable (étape 1) et d'une réunion de présentation du projet à l'Administration (étape 2), rédigées à l'aide du formulaire de soumission mentionné ci-avant et déposées selon les modalités reprises ci-avant, sont éligibles au présent programme. L'Administration transmettra alors au promoteur, par e-mail, un accusé de réception de la proposition détaillée. Cet accusé mentionnera le numéro du projet, numéro qui devra être repris dans toute correspondance ultérieure.

Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, l'Administration ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à sa demande dans le cadre de son travail d'instruction.

Afin de procéder à l'analyse financière telle que prévue au point 8, les entreprises transmettront, un état (même s'il est encore provisoire) des comptes annuels relatifs au dernier exercice clôturé (dans les cas où ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une publication par la Centrale des Bilans) lors de la soumission de la proposition définitive. Ces documents seront traités en diffusion restreinte (Arrêté Royal du 24/03/2000).

8. Procédure de sélection des dossiers

La procédure de sélection est organisée en trois étapes :

- **Etape 1 : Eligibilité**

L'éligibilité de chacune des propositions détaillées est examinée par l'Administration sur base des critères énoncés au point 6. Les propositions détaillées non éligibles ne sont pas soumises à évaluation. Cette décision est notifiée par écrit à leur promoteur.

- **Etape 2 : Evaluation**

Le processus d'évaluation se déroule en 3 phases :

- Evaluation technique

L'évaluation est sanctionnée par une cote globale allant de 0 à 100.

L'Administration peut faire appel à des experts indépendants.

Les critères d'évaluation sont repris au point 9.

- Evaluation financière

L'Administration vérifie que lors de l'introduction du projet, les entreprises ne sont pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

L'Administration évalue également la solidité financière des entreprises conformément à la procédure reprise sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie (<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/anafin>) sur base d'un plan financier détaillant le financement du projet par les entreprises. Ce plan comporte les éléments permettant de juger de la capacité financière de l'entreprise à, d'une part, mener à bien les activités, et d'autre part, à exploiter les résultats attendus.

- Synthèse des évaluations et classement

Les projets ne sont pas admissibles au financement si au moins une des conditions suivantes est rencontrée :

- Le projet a reçu une cote inférieure à 60 % pour au moins un des critères.
- L'évaluation financière est défavorable.

Les projets qui sont déclarés admissibles au financement sont repris dans un classement (ranking list) transmis au jury de sélection.

L'Administration transmet au jury de sélection le rapport d'éligibilité (comprenant le résumé et l'avis d'éligibilité) de l'ensemble des projets soumis ainsi que les rapports d'évaluation (comprenant les évaluations technique et financière) de tous les projets déclarés éligibles.

Toute autre information ou élément lié à l'évaluation est disponible et peut être fourni au jury sur demande.

Le délai dans lequel le jury se réunira est fixé à six mois maximum après la date limite de dépôt des projets.

- **Etape 3 : Le jury**

Le jury de sélection est composé d'un représentant du Ministre de la Recherche, d'un représentant du Ministre de l'Economie, quatre représentants du pôle « Politique scientifique » du Conseil Economie et Social de Wallonie et de 3 représentants de l'Administration.

A la lecture des rapports d'éligibilité et d'évaluation transmis, après concertation, le Jury de sélection remet au Ministre de la Recherche les éléments suivants :

- Le classement des projets, élaboré sur base des cotations issues des évaluations réalisées par la DGO6 ;
- Le procès-verbal de la réunion tel que validé par l'ensemble des membres présents du jury, et reprenant les divers éléments de discussion et les résultats des votes ;
- Le cas échéant, le rapport, tel que validé par le jury, reprenant les remarques et/ou recommandations du jury, argumentées et justifiées.

Tout conflit d'intérêt est strictement interdit au sein du Jury de sélection.

La confidentialité la plus absolue est garantie au sein du Jury.

Les clauses et procédures empêchant tout conflit d'intérêt, garantissant la confidentialité des documents et discussions, et le fonctionnement du jury sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

9. Critères d'évaluation

Les projets de recherche sont évalués selon les critères définis par le décret du 3 juillet 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Chaque critère présente une cote maximale propre et définie ci-dessous :

- Caractère innovant du projet (cote /10)
- Excellence et expérience (cote /10)
- Qualité, Faisabilité et Pertinence (cote /20)
- Valorisation de l'Innovation (cote /40)
- Contribution au Développement durable (cote /10)
- Degré de Risque (cote /10)

10. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel dédié à cet appel est de **25 millions d'euros**.

60 % de cette somme provient de moyens budgétaires wallons, le solde étant complété par des fonds FEDER.

11. Base légale

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application en vigueur lors du lancement de l'appel. Le texte de ce décret est accessible aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11217>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27637>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29418>

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent appel sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11997>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14461>

Le règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0651&from=EN>

Le Programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » tel qu'approuvé par la Commission

européenne en date du 17/10/2017 et son Complément de programmation qui en découle tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon du 13/07/2017, sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://europe.wallonie.be/node/359>

Le Règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ainsi que le Règlement (CE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://europe.wallonie.be/?q=node/324>